

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
DE LA VILLE D'AUBAGNE
DU 19 MARS 2024**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S le

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, à 14 heures 00.
Elle est présidée par Monsieur Gérard GAZAY, Maire et Président du C.C.A.S, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents :11

Président du CCAS

M. Gérard GAZAY

Vice-Présidente Déléguée du CCAS

Mme Julie GABRIEL

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal

Mme Sophie AMARANTINIS

Mme Irène DUPLAN

Mme Magali ROUX

Mme Brigitte AMOROS

M. Denis GRANDJEAN

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

M. Charles BOUVIER – Croix Rouge

M. Luc GUERIN – Urgences et Solidarité

Mme Catherine CERVONI – UDAF

M. Christian JANOT – Secours Populaire

Excusés :

M. Alain ROUSSET donne pouvoir à Mme Julie GABRIEL

Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF donne pouvoir à M. Denis GRANDJEAN

M. Jean-Christophe MERLE – ACLAP

Mme Martine VERNHES – Parcours Handicap 13

Mme Virginia DUPANIER – APF

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

Absent : 1

M. Denis GIROMINI – Cooperation Planet

Nomination du secrétaire de séance Mme Claudine JAILLET, directrice du CCAS.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

1/ Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 22 janvier 2024, mis à l'approbation, est adopté à l'unanimité.

2/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°02-190324 :

Objet : Vote du Compte de Gestion 2023 du CCAS et des budgets annexes.

Rapporteur : **Monsieur Gérard GAZAY**
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après s'être fait présenter le budget primitif et la décision modificative n°1 après budget primitif de l'exercice 2023, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier Principal d'Aubagne,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2023 du Trésorier Principal pour le budget principal et les budgets annexes, validé par la Direction Régionale des Finances Publiques.

CONSIDERANT que les résultats de l'exercice du compte administratif et du compte de gestion 2023 sont identiques,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : D'ADOPTER le compte de gestion 2023 du budget principal du CCAS et des budgets annexes (Résidence Autonomie, Service des Aides à Domicile et Service des Soins Infirmiers à Domicile).

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par M. Denis GRANDJEAN, serialNumb

er=21062024062020062401DE# n'y a pas, comme sur le budget de la ville, le compte administratif et le compte de gestion

Gérard, SN=G ZAY, T=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

M. Le Président : « Oui le CFU, qui est le compte de financier unique est impacté sur le budget Ville mais pas encore sur le CCAS »

Mme La Directrice : « Oui, car le CCAS travaille sur le budget M52, mais cela devrait nous arriver l'année prochaine ».

La délibération n° 02-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

3/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 03-190324 :

Objet : Vote du Compte Administratif 2023 du C.C.A.S et des budgets annexes.

**Rapporteur : M. Gérard GAZAY
Président du CCAS**

EXPOSE :

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12,

VU le Budget Primitif et la Décision Modificative n°1 après Budget Primitif de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2023 du Trésorier Principal pour le budget principal et les budgets annexes, validé par la Direction Régionale des Finances Publiques,

VU les résultats dégagés du compte de gestion 2022 et repris dans les résultats reportés du compte administratif 2023,

VU le Compte Administratif 2023 présenté par le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'obligation de transmission du compte de gestion par le Comptable Public de la collectivité et celle faite aux communes et établissements publics locaux d'arrêter les comptes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice prévue par l'article L1612-12 précité,

Accusé de réception en préfecture

013-261500412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par **PRÉFET** le 21/06/2024

er=21523KK,N191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

DECIDE

APPROUVER le Compte Administratif 2023 du CCAS et des budgets annexes, faisant apparaître les résultats

BUDGET PRINCIPAL DU CCAS (02200)

2023		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Reports de l'exercice N-1	Résultat de clôture à reporter
Réalizations	Fonctionnement	3 031 407,12 €	3 058 761,37 €	-27 354,25 €	99 611,75 €	72 257,50 €
	Investissement	36 949,14 €	19 501,79 €	17 447,35 €	92 075,36 €	109 522,71 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Fonctionnement					
	Investissement		57 059,78 €			
	Total des RAR reporter en N+1	0,00 €	57 059,78 €			

BUDGET ANNEXE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE (02201)

2023		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Reports de l'exercice N-1	Résultat de clôture à reporter
Réalizations	Fonctionnement	1 109 905,94 €	1 147 501,03 €	-37 595,09 €	63 548,43 €	25 953,34 €
	Investissement	50 313,23 €	68 561,11 €	-18 247,88 €	54 973,75 €	36 725,87 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Fonctionnement					
	Investissement		5 040,00 €			
	Total des RAR reporter en N+1	0,00 €	5 040,00 €			

BUDGET ANNEXE DES AIDES A DOMICILE (02202)

2023		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Reports de l'exercice N-1	Résultat de clôture à reporter
Réalizations	Fonctionnement	1 736 577,91 €	1 796 029,13 €	-59 451,22 €	118 507,30 €	59 056,08 €
	Investissement	16 580,00 €	17 994,00 €	-1 414,00 €	15 000,00 €	13 586,00 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Fonctionnement					
	Investissement		7 473,36 €			
	Total des RAR reporter en N+1	0,00 €	7 473,36 €			

BUDGET ANNEXE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (02203)

2023		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Reports de l'exercice N-1	Résultat de clôture à reporter
Réalizations	Fonctionnement	946 557,51 €	860 812,56 €	85 744,95 €	38 770,30 €	124 515,25 €
	Investissement	12 920,48 €	28 226,00 €	-15 305,52 €	22 169,14 €	6 863,62 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Fonctionnement					
	Investissement		5 184,48 €			
	Total des RAR reporter en N+1	0,00 €	5 184,48 €			

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE
Reçu le 21/06/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumb
er=2115291, givenName=Gérard, sn=GAZAY, t=Président,
OU=0002,261300412,2.9.4.1
97=#OC0F4E54524652D032681
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

Soit un résultat :

> en section de fonctionnement de + 72.257,50 € pour le Budget Principal, + 29.953,34 € pour le budget annexe de la Résidence Autonomie, + 59.056,08 € pour le budget annexe des Aides à Domicile et + 124.515,25 € pour le budget annexe du Service des Soins infirmiers à Domicile.

> en section d'investissement de +109.522,71 € pour le Budget Principal, 36.725,87 € pour le budget annexe de la Résidence Autonomie, +13.586,00 € pour le budget annexe des Aides à Domicile et + 6.863,62 € pour le budget annexe du Service des Soins infirmiers à Domicile.

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « Je me permets d'attirer l'attention de l'ensemble des membres. Vous savez que je suis soucieux de maintenir l'activité du CCAS à l'identique, sachant qu'il y a forcément une augmentation des dépenses liées à l'inflation et à l'augmentation des rémunérations forfaitaires des prestations qui sont proposées. Alors que la subvention de la ville, elle est stable depuis quelques années. Quand on regarde la page 2 de cette délibération où intervention la subvention de la ville sur la section de fonctionnement, on voit que sur l'année dernière il y avait un excédent de fonctionnement d'environ 100000€ et cette année le déficit est de 27000€. Donc lorsque l'on nous dit qu'il va y avoir une augmentation des dépenses de 5%, et que la subvention de la ville n'augmente pas, cela crée un problème et l'on retrouve exactement les 5% de la subvention de la ville, donc si on veut garder la même activité, il faut veiller à conserver les mêmes moyens de fonctionnement sinon on crée un déficit. Ici ce n'est pas très grave car on démarre l'année avec un report de 100000€, on a un déficit de fonctionnement de 27000€ mais on ne peut pas continuer comme cela ».

M. Le Président : « Il faudrait mesurer l'activité d'une année sur l'autre pour le vérifier. Les chiffres sont un élément, mais il faut aussi tenir compte des activités ».

M. Denis GRANDJEAN : « Le CCAS de la ville est une pépite comme je le dis depuis un moment, et il est au mérite de la majorité actuelle d'avoir maintenu cette pépite. Aujourd'hui j'alerte les membres du Conseil d'administration de mes craintes sur la pérennité de cette ambition ».

M. Le Président : « Nous gérons le CCAS depuis 10 ans tout en maintenant son activité ».

Monsieur le Président quitte l'assemblée pour le vote du compte administratif

La délibération n° 03-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

4 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 04-190324 :

Objet : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 du CCAS et des budgets annexes.

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de l'Etablissement. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 et la M22 encadrent les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section de fonctionnement est en déficit, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068 (m57) et 10682 (m22)) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotations complémentaires de réserves (compte 1068 (m57) et 10682 (m22)).

Accusé de réception en préfecture
013-2100520040620062106-DE
Reçu le 21/06/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumb
er=211523KKNI91, givenName=
Gérard, SN=GAZAY, I=Présiden
t, OU=002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Compte de Gestion 2023, adopté en séance, par délibération n° 02-190324,

VU le Compte Administratif 2023, adopté en séance, par délibération n° 03-190324,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : D'AFFECTER l'excédent d'exploitation de l'exercice 2023 du **budget principal du CCAS**, suivant le tableau ci-dessous :

Section d'investissement

Recettes réalisées	Reports de l'exercice N-1	Restes à Réaliser Recettes	Dépenses réalisées	Restes à réaliser Dépenses	Résultat d'exécution
36 949.14 €	92 075.36 €	0.00 €	19 501.79 €	57 059.78 €	109 522.71 €

Section d'exploitation

Résultat N	Résultat reporté N-1	Résultat à affecter
-27 354.25 €	99 611.75 €	72 257.50 €
	Report à nouveau : 002	Autres réserves : 1068
Exploitation	72 257.50 €	-
Recettes d'investissement	-	

➤ **ARTICLE 2** : D'AFFECTER l'excédent d'exploitation de l'exercice 2023 du **budget annexe de la Résidence Autonomie**, suivant le tableau ci-dessous :

Section d'investissement

Recettes réalisées	Reports de l'exercice N-1	Restes à Réaliser Recettes	Dépenses réalisées	Restes à réaliser Dépenses	Résultat d'exécution
50 313.23 €	54 973.75 €	0.00 €	68 561.11 €	5 040.00 €	36 725.87 €

Section d'exploitation

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE
Reçu le 21/06/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN1919, givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGN E,C=FR
21/06/2024

Résultat N	Résultat reporté N-1	Résultat à affecter
	63 548.43 €	25 953.34 €
	Report à nouveau : 002	Autres réserves : 1068

Recettes d'exploitation	9 060.34 €	-
Recettes d'investissement	-	16 893.00 €

➤ **ARTICLE 3** : D'AFFECTER l'excédent d'exploitation de l'exercice 2023 du **budget annexe du Service des Aides à Domicile**, suivant le tableau ci-dessous :

Section d'investissement

Recettes réalisées	Reports de l'exercice N-1	Restes à Réaliser Recettes	Dépenses réalisées	Restes à réaliser Dépenses	Résultat d'exécution
16 580.00 €	15 000.00 €	0.00 €	17 994.00 €	7 473.36 €	13 586.00 €

Section d'exploitation

Résultat N	Résultat reporté N-1	Résultat à affecter
-59 451.22 €	118 507.30 €	59 056.08 €
	Report à nouveau : 002	Autres réserves : 1068
Recettes d'exploitation	55 112.05 €	
Recettes d'investissement		3 944.03 €

➤ **ARTICLE 4** : D'AFFECTER l'excédent d'exploitation de l'exercice 2023 du **budget annexe du Service des Soins Infirmiers à Domicile**, suivant le tableau ci-dessous :

Section d'investissement

Recettes réalisées	Reports de l'exercice N-1	Restes à Réaliser Recettes	Dépenses réalisées	Restes à réaliser Dépenses	Résultat d'exécution
12 920.48 €	22 169.14 €	0.00 €	28 226.00 €	5 184.48 €	6 863.62 €

Section d'exploitation

Résultat N	Résultat reporté N-1	Résultat à affecter
85 744.95 €	38 770.30 €	124 515.25 €
	Report à nouveau : 002	Autres réserves : 1068
Recettes d'exploitation	107 270.25 €	-
Recettes d'investissement	-	17 245.00 €

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par **ARTICLE 5 : D'AFFECTER AU COMPTE 002 EN RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

er=211523KKN191, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Présiden

t, OU=0002 261300412, 2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132, O=CCAS AUBAGN

E, C=FR

21/06/2024

Le résultat d'exploitation du budget principal du CCAS de 72.257,50 € Euros, la fraction du résultat d'exploitation du budget annexe de la Résidence Autonomie de 9.060,34 € Euros, la fraction du résultat du service des Aides à Domicile de 55.112,05 Euros et celui du Service des Soins Infirmiers à domicile de 107.270,25 Euros.

D'AFFECTER AU COMPTE 10682 EN RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

La fraction du résultat d'exploitation du budget annexe de la Résidence Autonomie de 16.893,00 €, la fraction du résultat d'exploitation du budget annexe des Aides à Domicile de 3.944,03 € ainsi que la fraction du résultat d'exploitation du budget annexe des Soins Infirmier à Domicile de 17.245.00 €.

La délibération n° 04-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 05-190324 :

Objet : Budget Primitif 2024

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Le budget Primitif est l'acte fondamental de la gestion du C.C.A.S. car c'est celui par lequel le Conseil d'Administration prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Il est voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 30 avril.

Le Budget Primitif du CCAS de la ville d'Aubagne est composé d'un budget principal en M57 et de trois budgets annexes en M22 pour chacun des ESSMS. Ces 4 budgets sont tous composés d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 22 janvier 2024, le Conseil d'Administration a débattu et voté les orientations budgétaires pour l'exercice 2024.

A partir de ces orientations et des besoins recensés auprès des différents Pôles de l'Etablissement, il a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 présentement soumis à l'adoption de l'Assemblée délibérante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi 94-504 du 22 juin 1994 portant réforme du cadre budgétaire et comptable,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 07/06/2024 par DGAS/5B/DGCP/6B n° 2000-570 du 21 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'instruction

Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNum=10, date=20240610, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées,

er=211523KKN191, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Présiden

t, OU=002 261300412, 2.9.4.

97=#001454240512D30601

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 05-01102010 en date du 1er octobre 2010 créant le budget annexe du service des soins infirmiers à domicile suivant l'instruction budgétaire et comptable M22,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°02-22012024 en date du 22 janvier 2024 approuvant le Rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2024,

VU le Compte de Gestion 2023, adopté en séance, par délibération n° 02-19032024,

VU le Compte Administratif 2023, adopté en séance, par délibération n° 03-19032024,

VU l'affectation du résultat de fonctionnement du budget du CCAS et des budgets annexes, voté en séance, par délibération n° 04-19032024,

VU le Projet de Budget Primitif 2024,

DECIDE:

➤ **ARTICLE 1^{er}** : D'APPROUVER le budget primitif 2024 équilibré en recettes et en dépenses comme suit :

BUDGET PRINCIPAL (02200)

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	129.606,00 €	129.606,00 €
FONCTIONNEMENT	3.202.665,00 €	3.202.665,00 €

BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE (02201)

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	74.737,00 €	74.737,00 €
FONCTIONNEMENT	1.110.580,00 €	1.110.580,00 €

BUDGET ANNEXE SERVICE DES AIDES A DOMICILE (02202)

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	24.632,00 €	24.632,00 €
FONCTIONNEMENT	1.785.315,00 €	1.785.315,00 €

BUDGET ANNEXE SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (02203)

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	33.340,00 €	33.340,00 €
FONCTIONNEMENT	903.575,00 €	903.575,00 €

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumbr=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=

ARTICLE 01 DE 25

➤ **ARTICLE 01 DE 25** : D'APPROUVER une subvention de fonctionnement de 483.845,00 € au budget annexe de la Résidence

97=#005455452462202436300 € au budget annexe du Service des Aides à Domicile

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

➤ **ARTICLE 3** : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés au budget principal et aux budgets annexes.

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « Le fonctionnement du prévisionnel est en augmentation de 5% par rapport au réalisé de 2023, qui s'équilibre avec la totalité du report de l'année n-1 et de l'augmentation des recettes d'amortissement, ce qui ne me semble toujours pas pérenne ».

Abstention de M. Denis GRANDJEAN et par procuration de Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF

La délibération n° 05-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 06-190324 :

Objet : Provisions pour dépréciation des créances de plus de 2 ans

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Conformément au principe de prudence, les collectivités et leurs établissements ont obligation de constituer des provisions pour dépréciation des créances à hauteur minimum de 15% des restes à recouvrer sur les créances de deux ans et plus.

En effet, une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun) pour les budgets en M57 et budgétaires pour les budgets en M22.

La présente délibération vise à inscrire des provisions pour dépréciation pour chacun des budgets concernés sur la base de l'état des restes à recouvrer et selon le régime de provision retenu au regard de la nomenclature employée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 2002-3 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 06/06/24 n° 2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Signé par CN=Gérard.GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président

VU la Circulaire DGAS/5B/DGCP/6B n° 2000-570 du 21 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'instruction

t,OU=002 261300412,2.5.4.97=#0004E8452465222222

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

CONSIDERANT les états des restes à recouvrer pour le budget principal et les budgets annexes de la résidence autonomie et de l'aide à domicile,

CONSIDERANT les échanges entre l'ordonnateur et le comptable afin de fixer les montants à inscrire,

CONSIDERANT que le budget principal est géré en M57 et qu'au titre du droit commun, les provisions sont d'ordre semi budgétaire,

CONSIDERANT que les budgets de la résidence autonomie et des aides à domicile sont gérés en M22 et qu'à ce titre les provisions sont d'ordre budgétaire,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : DE CONSTITUER une provision pour dépréciation à hauteur de 1.458.03€ au budget primitif 2024 du budget principal par le débit en opération d'ordre mixte du compte 6817 ;

➤ **ARTICLE 2** : DE CONSTITUER une provision pour dépréciation à hauteur de 1.165,86€ au budget primitif 2024 du budget annexe de la résidence autonomie par le débit en opération d'ordre budgétaire du compte 6817 et par le crédit opération d'ordre budgétaire du compte 491 ;

➤ **ARTICLE 3** : DE CONSTITUER une provision pour dépréciation à hauteur de 401.97€ au budget primitif 2024 du budget annexe des aides à domicile par le débit en opération d'ordre budgétaire du compte 6817 et par le crédit opération d'ordre budgétaire du compte 491.

Observations :

Mme La Directrice : « Cela arrive sur des factures de la Résidence Autonomie que les résidents n'arrivent pas à payer ».

La délibération n° 06-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

6 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°07-190324 :

Objet : Mise en place d'une provision pour litiges et contentieux

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

En application du principe de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit le provisionnement dans la comptabilité des collectivités et des établissements publics

Les provisions se concrétisent par une opération d'ordre mixte, comprenant à la fois une dépense (budgétaire) de fonctionnement, dénommée la dotation, et un crédit de même montant au compte de bilan (non budgétaire) : la provision.

Il existe différents types de provisions. Parmi celles-ci figurent les provisions pour litiges et contentieux. Les provisions pour litiges et contentieux servent à anticiper la charge probable d'un litige, à hauteur du risque estimé.

Cette provision doit être constituée dès la naissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle peut faire l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240626-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par M. Gérard GAZAY, président du C.C.A.S, en tant que de besoin, et par M. Gérard GAZAY, président du C.C.A.S, en tant que de besoin.

er=211523KKN191 given Name = Gérard, SN=GAZAY, T=Président

t, OU=0002 261300412, 2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132, O=CCAS AUBAGN

E, C=FR

21/06/2024

Actuellement, une affaire est initiée devant le tribunal Administratif de Marseille par un agent demandant l'annulation d'un arrêté le concernant. Sa demande n'est assortie d'aucune demande indemnitaire et le risque d'annulation de l'arrêté de mise en dispo d'office est de 10% environ.

La présente délibération vise donc à inscrire en provision pour litiges et contentieux, 1.500,00 € au titre des frais de procédure auxquels le CCAS pourrait être condamné, le cas échéant, et les traitements qui seraient à verser (à titre d'indemnité pour préjudice) en cas d'annulation de l'arrêté.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code des Collectivités Territoriales, VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'Action Sociale et de Familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi 94-504 du 22 juin 1994 portant réforme du cadre budgétaire et comptable,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU la Circulaire DGAS/5B/DGCP/6B n° 2000-570 du 21 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M22 du 10 juillet 2000, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées,

CONSIDERANT que le budget principal du C.C.A.S. est géré en M57 et qu'au titre du droit commun, les provisions sont d'ordre semi budgétaire,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : DE CONSTITUER une provision pour litiges et contentieux à hauteur de 1.500,00€ au budget primitif 2024, sur le budget principal du CCAS par le débit par opération d'ordre mixte du compte 6815

La délibération n° 07-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents

7/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°08-190324 :

Objet : Prise en charge du coût de l'avance des frais vétérinaires réglés par un agent de la résidence autonomie pour le chat « Jack »

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

NON DIFFUSABLE

Accusé de réception **La délibération n° 08-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=214523KKN191, givenName=

Gérard, sn=GAZAY, postalCode=

t,OU=261300412, cn=

97=#0C0E4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

Objet : Prise en charge du coût des avances de frais d'un agent de la résidence autonomie pour l'achat de produits alimentaires dans le cadre d'actions intergénérationnelles

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

NON DIFFUSABLE

La délibération n° 09-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

9/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 10-190324 :

Objet : Approbation d'une convention de groupement de commandes temporaire en vue de la passation d'un marché de fourniture de papier à reprographier

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Par délibération en date du 22 février 2024 (FBPA-039-15692/24/BM), la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé une convention constitutive d'un groupement de commandes temporaire en vue de la passation d'un marché de fourniture de papier à reprographier.

Il est proposé aux communes membres et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) d'y adhérer. La Métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie l'accord cadre à bons de commande. Sa durée sera d'un an renouvelable trois fois.

Les communes adhérentes et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) sont autonomes pour la commande et le paiement de leurs factures à concurrence du montant maximum qu'ils auront déclaré. Ils seront en lien direct avec le titulaire du marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commande, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doit permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont l'Etablissement ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché, effectué un sourçage et une étude de marché,
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits retenus et en étant tenu de respecter la législation comme la Loi AGECE (obligation de commander au moins 40% de papier issu du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées).

L'adhésion à ce groupement de commande nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Cette délibération propose d'approuver l'adhésion du C.C.A.S. au groupement de commande temporaire en vue de la passation d'un marché de fourniture de papier à reprographier, avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Accusé de réception en préfecture
ENTENDU le 21/06/2024
013-261300412-20240620-200624_01-DE
Reçu le 21/06/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la délibération métropolitaine n° FBPA-039-15692/24/BM du 22 Février 2024 relative à l’approbation d’une convention constitutive d’un groupement de commandes temporaire en vue de la passation d’un marché de fourniture de papier a reprographier ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

CONSIDERANT la possibilité de constituer un groupement de commandes pour l’achat de papier de reprographie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et de le C.C.A.S. d’Aubagne

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes ;

CONSIDERANT que le coordonnateur du groupement de commande est la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT que l’Etablissement ne dispose pas d’un marché spécifique couvrant ce besoin,

CONSIDERANT qu’il convient d’approuver l’adhésion au groupement de commandes pour l’achat de papier de reprographie ;

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : d’APPROUVER l’adhésion du CCAS d’Aubagne au groupement de commandes en vue de la passation d’un accord-cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier, et les termes de la convention constitutive ;

➤ **ARTICLE 2** : D’AUTORISER Monsieur le Maire, Président du CCAS ou son représentant légal à signer tous actes et documents visant à l’exécution de la présente délibération.

La délibération n° 10-190324 est adoptée à l’unanimité des administrateurs présents.

10/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 11-190324 :

Objet : Mise à jour des tableaux des emplois budgétaires

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Le tableau des emplois est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois permanents pouvant être indifféremment occupés par des fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) et des contractuels de droit public.

Ces emplois, pourvus ou non, sont classés par filière, cadre d’emplois, grade et définis par une durée de travail déterminée en fonction du besoin des services.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKNI91, givenName=

Gérard, ou=C.C.A.S, o=CCAS AUBAGN

t,OU=0002361300412254

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

Les collectivités et établissements publics doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire, disposer de documents retraçant l’ensemble des emplois créés au sein de la structure. Le tableau des emplois est adopté une fois par an préalablement à l’adoption du budget primitif et fait l’objet, tout au long de l’année civile, de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d’emploi permanent.

TOTAL (4)		9
ANIMATION (5)		
Animateur	C	1
Adjoint d'animation Principal 1ère classe	C	2
Adjoint d'animation	C	2
TOTAL (5)		5
TOTAL GENERAL 1+2+3+4+5		46

2. RESIDENCE AUTONOMIE :

GRADES PAR FILIERES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Rédacteur	B	1
Adjoint administratif Principal 1ère classe	C	1
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	1
TOTAL (1)		3
FILIERE TECHNIQUE (2)		
Agent de Maîtrise	C	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3
Adjoint technique	C	2
TOTAL (2)		11
FILIERE SOCIALE		
Assistant socio-éducatif	A	1
TOTAL (3)		1
FILIERE MEDICO SOCIALE (3)		
Agent Social Principal 1ère classe	C	2
Agent Social Principal 2ème classe	C	2
TOTAL (4)		4
FILIERE ANIMATION (4)		
Adjoint d'Animation principal 1ere classe	C	1
TOTAL (5)		1
TOTAL GENERAL 1+2+3+4+5		20

3. UNITE d'AIDE A DOMICILE :

GRADES PAR FILIERES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Rédacteur	B	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2
Adjoint administratif	C	1
TOTAL (1)		8
FILIERE MEDICO-SOCIALE (3)		
Agent social principal de 1ère classe	C	12
Agent social principal de 2ème classe C2	C	20
Agent social dont temps non complet 80%	C	1
Agent social	C	35
Agent social dont temps non complet 90 %	C	2

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE
Reçu le 20/06/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumber=211523KKNI91, givenName=Gérard, SN=GAZAY, T=Président
t,OU=000261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

dont temps non complet 80%	C	8
dont temps non complet 70%	C	2
dont temps non complet 60%	C	1
TOTAL (2)		67
TOTAL GENERAL 1+2		75

4. UNITE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

GRADES PAR FILIERE	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Attaché	A	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1
Rédacteur	B	1
TOTAL (1)		4
FILIERE MEDICO SOCIALE (2)		
Cadre de Santé	A	1
Infirmière en Soins Généraux	A	1
Aide-soignante de classe supérieure	B	12
dont temps non complet 60 %	B	5
Aide-soignante de classe normale	B	9
dont temps non complet 60%	B	2
TOTAL (2)		23
TOTAL GENERAL 1+2		27

➤ **ARTICLE 2** : DE PERMETTRE l'affectation de ces emplois par des agents titulaires ou des agents contractuels conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-8 à L332-14 et de L.332-23 à L.332-26 ;

➤ **ARTICLE 3** : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets du CCAS :

- De l'Etablissement Principal : Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés.
- De la Résidence Autonomie, des Service d'Aide à Domicile & Service Soins Infirmiers à Domicile : Groupe 2 –Dépenses afférentes au Personnel.

➤ **ARTICLE 4** : D'AUTORISER le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

La délibération n° 11-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024
 17 Supplément au rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Signé par: CN=Gérard GAZAY, serialNumber=

er=211523KIKN191, givenName=

Gérard, sn=GAZAY, t=Président

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. » Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté
- Pour un emploi spécifique, uniquement abonder le budget des crédits nécessaires au recrutement et rappeler les règles de gestion afférentes au poste.

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. (...)

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Responsable de la Résidence Autonomie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8-2°,

VU le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un Responsable de la Résidence Autonomie qui sera chargé de la gestion de la Résidence, d'assurer la gestion du personnel, et d'accompagner les personnes accueillies de la Résidence Autonomie.

DECIDE:

➤ **ARTICLE 1^{er}** : DE CREER le poste de Responsable de la Résidence Autonomie ; à temps complet pour exercer les missions suivantes :

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Gestion de la résidence

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNum

ber=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412,OU=

333030343132,O=CCAS AUBAGN

Assurer la gestion administrative et financière de la résidence en lien avec la direction du Pôle

Économique et le Pôle Affaires Générales du CCAS

de la restauration et participer aux commissions de menus et autres réunions

E,C=FR

21/06/2024

- Mettre en place et veiller à l'actualisation des outils de suivi de l'activité
- Mettre en place et suivre le CEPOM
- Participer, contribuer au programme d'animation collective et en assurer la coordination
- Définir, piloter et actualiser le Projet d'Etablissement
- Organiser la vie du Conseil de la Vie Sociale et veiller à la réalisation des délibérations
- Organiser les prestations et services rendus aux résidents
- Participer aux commissions des menus
- Développer et animer les partenariats
- Elaborer les appels à projets et demandes de subvention en lien avec la Responsable du Pôle Gérontologique et le Pôle Affaires Générales
- Elaborer les délibérations, courriers, notes, procédures, rapports d'activités et bilans

Qualité de service

- Contribuer à l'optimisation des prestations et être garant du niveau de qualité des services rendus aux résidents
- Participer à la rédaction du cahier des charges pour l'évaluation externe et au choix du prestataire
- Piloter l'évaluation de l'établissement et assurer le suivi des plans d'actions
- Définir et piloter le projet d'établissement

Accompagnement des personnes accueillies

- Assurer le suivi des demandes d'admission, et conclure/renouveler les contrats de séjour
- Participer avec le médecin coordonnateur aux visites d'admission ;
- Analyser les besoins des personnes accueillies et évaluer leur GIR ;
- Concevoir, mettre en œuvre et évaluer les projets de vie individualisé ;
- Adapter les actions aux besoins, capacités et envies des résidents ;
- Ecouter, accompagner et orienter le résident et sa famille en lien avec les partenaires internes et externes.

Management

- Assurer la gestion et l'encadrement du personnel et impulser et mettre en œuvre les conditions de motivation des équipes
- Appliquer les règles statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et veiller au respect des règles d'organisation de l'établissement
- Mettre en œuvre les dispositifs internes liés au temps de travail (plannings de travail, gestion des absences, modification du temps de travail)
- Animer et piloter les équipes pluridisciplinaires (réunion d'équipe régulières), leur apporter un appui technique
- Etablir et mettre en œuvre du plan de formation en relation avec la responsable du Pôle Gérontologique et la chargée de mission RH du CCAS
- Mener les entretiens individuels des agents pour évaluer et réguler
- Participer à la mise à jour du document unique et veiller à l'application des préconisations
- Gestion des équipements de la résidence (en lien avec le Pôle Affaires Générales)
- Gestion matérielle et technique de la résidence autonomie (stocks produits d'entretien, matériel technique, fournitures administratives)
- Définir les besoins en travaux, les planifier et contrôler leur réalisation

Accusé de réception en préfecture
013-2024-03010-300624501-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumber=211523KKNI91, givenName=Gérard, SN=GAZAY, I=Président, OU=0002 261500412, 254, 97=#0C0F4E545246522D323631333030343132, O=CCAS AUBAGN E,C=FR
21/06/2024

Autres missions

- Participation aux Comités de Direction élargis du CCAS et autres réunions ou rencontres
- Participation aux astreintes week-end du CCAS (1 week-end/7)

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux et des Assistants socio-éducatifs territoriaux.

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8-2°. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois de Rédacteur territorial, d'animateur territorial, d'assistant socio-éducatif territorial assortie du régime indemnitaire y afférent.

➤ **ARTICLE 2 :** D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget de la Résidence Autonomie du C.C.A.S. Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel.

➤ **ARTICLE 3 :** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Mme La Directrice : « Concernant les délibérations 12, 13, 14, 15 et 16, le mot « création » a été utilisé à la demande de la Trésorière, Mme ROLLET, puisque financièrement et juridiquement c'est le mot juste à employer. Mais ce sont des postes qui existent bien et ce ne sont pas des créations de postes. Néanmoins nous devons nous mettre en adéquation entre la précédente délibération qui est le tableau des effectifs et les postes ».

La délibération n° 12-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

12/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 13-190324 :

Objet : Création du poste de Référent secteur - Unité des Aides à domicile

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. » Par conséquent et en vertu de ces dispositions, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE
Reçu le 21/06/2024
Pour un emploi spécifique, uniquement abonder le budget des crédits nécessaires au recrutement et appeler les règles de gestion afférentes au poste.

Signé par CN=Gerard GAZAY, serialNumber=211523KKN191, givenName=Gerard, SN=GAZAY, Title=Président, OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR

21/06/2024

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions.

Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. (...)

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Référent(e) secteur

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2°,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

VU le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les missions de Référent secteur au sein de l'Unité d'aide à domicile,

DECIDE :

▣ ARTICLE 1 : DE CREER le poste de Référent secteur au sein de l'Unité des Aides à Domicile ; à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Répondre aux différents besoins des usagers pour leur permettre un maintien à domicile adapté, dans le respect de la réglementation en vigueur, des plans d'aide définis par les organismes et du projet d'accompagnement individualisé
- Faciliter les interventions des aides à domicile en leur apportant un soutien logistique et moral
- Garantir que le service propose aux usagers une prestation de qualité,
- Être acteur de la bienveillance
- Tenir et transmettre les indicateurs de l'activité de l'Unité
- Construire le bilan d'activité des référents secteur et contrôler la tenue des tableaux de bord
- Alerter et faire remonter tout changement de situation au domicile de la personne accompagnée
- Signaler à sa hiérarchie tout fait ou suspicion de maltraitance
- Elaborer le projet personnalisé en concertation avec la personne accompagnée, son environnement et les AAD.

ACCUEIL :

- Accueillir physiquement et téléphoniquement les aides à domicile, les bénéficiaires, les familles et tuteurs.

ANIMATION :

- Veiller au bon déroulement du plan d'aide à domicile
- Préparer collectivement les réunions d'équipe et de coordination
- Veiller à la qualité des prestations servies

Gérer les réclamations et les urgences liées à aux prestations servies.

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu **PLANIFICATION :**

Signé par CN=Gerard GAZAY,serialNumber=211523KK,N191,givenName=Gerard,SN=GAZAY,I=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#000746522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

- Créer et suivre des plans d'aide délivrés par les organismes (accord, renouvellement et fin de prise en charge)
- Elaborer les documents individuels de prise en charge (D.I.P.C), contrat, devis de prestations et suivi
- Gérer et mettre à jour les indicateurs de suivi de l'activité (organismes, heure servies, typologie bénéficiaires et prise en charge) et statistiques liés aux visites à domicile

GESTION ADMINISTRATIVE :

- Créer les outils support à destination de l'Unité et des aides à domicile
- Créer, mettre à jour et en œuvre les procédures de travail et tout document nécessaire aux missions des aides à domicile
- Travail administratif : courriers, mails, compte-rendu, bilans

AUTRES MISSIONS :

- Référent du plan canicule, des pandémies et autres dispositifs spécifiques : appels usagers, visites à domicile, tenue registre, statistiques
- Référent registre d'observation de l'Unité
- Référent GLPI travaux en interne
- Garantir un lieu de travail (cadre de travail) agréable pour tous (QVT)

POLYVALENCE :

- Suppléances sur dossiers bénéficiaires en l'absence d'un collègue (intégralité des missions)

Profil : Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux.

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8-2°. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux assortie du régime indemnitaire y afférent.

➤ **ARTICLE 2 :** D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget des AAD du C.C.A.S. : Groupe 2 – Dépenses afférents au Personnel.

➤ **ARTICLE 3 :** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La délibération n° 13-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624-01-DE

Reçu **Delibération n° 14-190324 :**

Signé **Objet = Création du poste de Responsable / Infirmier(e) coordinateur (trice) de l'Unité Soins Infirmiers à Domicile**
er=211522KKN191,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. » Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté
- Pour un emploi spécifique, uniquement abonder le budget des crédits nécessaires au recrutement et rappeler les règles de gestion afférentes au poste.

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. (...)

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Responsable - Infirmier(e) coordinateur (trice) de l'Unité de Soins Infirmiers à Domicile

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8-2°,

VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

VU le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les missions de Responsable - Infirmier(e) coordinateur (trice) de l'Unité de Soins Infirmiers à Domicile

DECIDE :

▼ ARTICLE 1 : DE CREER le poste de Responsable - Infirmier(e) coordinateur (trice) de l'Unité de Soins Infirmiers à Domicile ; à temps non complet ; à temps complet pour exercer les missions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
013-2024-06-00000000-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKNI91,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,I=Présiden
t,OU=00020180412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR

21/06/2024

- Gérer les informations concernant la vie du service (52 patients maximum), contribuer au projet de service et à la qualité du service ;
- Coordonner les soins et interventions à domicile ;
- Evaluer les besoins, élaborer, mettre en place et actualiser les plans d'aide et projets personnalisés ;
- Assurer la production de tout document lié au cadre légal et à l'activité du service, en lien avec l'assistante de direction du service ;
- Poursuivre la démarche d'amélioration continue de la qualité, à travers le suivi du plan d'action en cours relatif aux dernières évaluations internes et externes
- Veiller et Garantir les bonnes pratiques, la qualité du service rendu et la continuité des soins ;
- Elaborer, en lien avec l'assistante de direction, le rapport d'activité et les indicateurs demandés par les organismes de tutelle ;
- Etablir les plannings et les roulements des équipes et contrôler les interventions ;
- **Suivre**, coordonner et contrôler l'adéquation entre les moyens humains, matériels et les besoins des patients ;
- Elaborer et mettre en œuvre les différents outils et supports utiles à la gestion du service et au contrôle de l'activité ;
- Vérifier et Valider les factures des I.D.E.L et des pédicures (cotations et actes) ;
- Elaborer et Mettre en œuvre les évaluations et actions liées au cadre légal ;
- Assurer les relations avec l'organisme financeur ARS PACA

Encadrement et Management :

- Veiller au respect des règles d'organisation de l'unité ;
- Apporter un appui technique pour le personnel ;
- Valoriser les compétences et élaborer le plan de formation en lien avec la responsable du Pôle Gérontologique et la chargée de mission RH du CCAS ;
- Mener les entretiens individuels pour évaluer, réguler... ;
- Participer au recrutement des personnels ;
- Impulser le projet de service
- Déterminer et Mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires en collaboration avec la Direction du Pôle Gérontologique ;
- Evaluer et prévenir les Risques à domicile, Sensibiliser les agents, les patients et les aidants au risque.
- Animer les réunions de service et réunions cliniques ;
- Accueillir et tutorer les stagiaires ;

Autres missions :

- Réaliser les soins et actes à domicile selon les besoins ;
- Veiller au respect des règles d'hygiène ;
- Alimenter et participer aux dispositifs de veille stratégique, sanitaire, et réglementaire ;
- Visites à domicile (admission, évaluation, contrôle...) ;
- Participation aux Comités de Direction élargis du C.C.A.S et autres réunions ou rencontres
- Astreinte week-end pour les établissements du C.C.A.S : UAAD, USIAD, RA (1 week-end toutes les 7 semaines)

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins

Accusé de réception en préfecture
général@ccas-aubagn.fr
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211525KKIN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412

97=#0C0F4E545246522D323631f

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

Niveau de rémunération :

Si le candidat n'est pas titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8-

2°. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, ou des cadres d'emplois des cadres de santé, assortie du régime indemnitaire y afférent.

➤ **ARTICLE 2 :** D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget de l'Unité de Soins Infirmiers à Domicile du C.C.A.S. : Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel.

➤ **ARTICLE 3 :** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La délibération n° 14-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

14/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 15-190324 :

Objet : Création du poste de Travailleur social au sein du Pôle Social du C.C.A.S D'Aubagne

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. » Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté
- Pour un emploi spécifique, uniquement abonder le budget des crédits nécessaires au recrutement et rappeler les règles de gestion afférentes au poste.

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. (...)

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Travailleur social au Service Social

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8-2°,

Accusé de réception en préfecture
013-261500412, le 21/06/2024 à 10h20
Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
Reçu le 21/06/2024 par la fonction publique territoriale,
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261500412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
21/06/2024

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de service du pôle social avec des missions de travailleur social,

DECIDE :

↳ **ARTICLE 1 :** DE CREER le poste de travailleur social ; à temps complet pour exercer les missions suivantes :

Missions et activités principales

- Utilise les techniques et savoirs inhérents à sa formation et profession
- Développe ses réseaux
- Actualise ses connaissances
- Elabore des plans d'actions à partir d'une analyse et d'un diagnostic.
- Accueil du public physique et téléphonique sous la forme de permanences, sur rendez-vous fixés par l'accueil du Service :
- Traitement et suivi de la demande : gestion autonome des suivis en fonction de la connaissance et de l'évaluation des situations, en fonction également des procédures prédéfinies et des orientations du service
- Mise en œuvre de la procédure interne de prévention des expulsions domiciliaires ; suivis périodiques, participation active à la cellule de veille interinstitutionnelle, rencontres avec les offices H.L.M.
- Sollicitation des dispositifs d'aide de droit commun (Conseil Général, CAF, caisses de retraite...)
- Participation à l'élaboration et à la réalisation des projets et actions ponctuelles du service
- Participation à des actions collectives mises en œuvre
- Représentation du service au sein de réunions, commissions et autres instances municipales et extra-municipales.

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi d'emplois des assistants socio-éducatifs ou des attachés.

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8-2°. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, ou du cadre d'emploi des Attachés, assortie du régime indemnitaire y afférent.

↳ **ARTICLE 2 :** D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget de l'Etablissement Principal : chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

↳ **ARTICLE 3 :** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE
Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,siDenier=0
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

La délibération n° 15-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

15/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 16-190324 :

Objet : Création d'emplois non permanents dans le cadre des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier.

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Cette délibération vise à créer des postes non permanents dans le cadre des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier.

En prévision de la période estivale, des absences liées aux congés annuels et de l'organisation interne, il est nécessaire de renforcer les Unités des Aides à domicile, des Soins Infirmiers à domicile ainsi que le Service Administratif et Financier, ce qui permettra d'assurer la continuité de service dans les meilleures conditions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la délibération est établie pour la période du 01 avril au 31 décembre 2024 et qu'aucun emploi vacant ne correspond au besoin de la collectivité,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de service, il peut être fait recours au recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier après recensement du besoin.

A ce titre, sont créés au maximum 5 postes non permanents à temps complet :

- 1 poste d'aide-soignant(e) diplômé(e),
- 2 postes d'agents sociaux pour exercer les fonctions d'aide à domicile,
- 1 poste d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.
- 1 poste d'adjoint technique pour exercer des missions de maintenance, petits travaux et d'entretien.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à constater le besoin concerné ainsi que de définir des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera celle en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer les pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget du CCAS et de ses budgets annexes.

➤ **ARTICLE 5** : Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

La délibération n° 16-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

16/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 17-190324 :

Objet : Rémunération des personnels contractuels sur poste non permanent et/ou saisonniers de l'Unité de Soins Infirmiers à Domicile du C.C.A.S d'Aubagne

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Cette délibération propose la mise à jour la délibération antérieure relative aux rémunérations du personnel non titulaire et des saisonniers pour être en conformité avec la réglementation en vigueur et pour permettre le recrutement d'aides-soignant(e)s diplômé(e)s contractuel(le)s et/ou saisonniers, afin de répondre aux besoins de la collectivité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux,

VU le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la Catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2022-1201 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2023-519 du 29 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU la délibération n°08-210323 du Conseil d'Administration du 21 mars 2023 fixant la rémunération des personnels contractuels non permanent et/ou saisonniers de l'Unité de Soins Infirmiers A Domicile,

CONSIDÉRANT, la nécessité de recruter des aides-soignant(e)s contractuel(le)s afin d'assurer la continuité du service auprès des personnes âgées.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024
Signé par, CN=Gérard.GAZAY, serialNumber=211523KKN191, givenName=Gérard, SN=GAZAY, F=Président
sur poste non permanent et saisonnier.

t,OU=002 261300412,2.5.4.

97=#004F545246523D323621
333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

➤ **ARTICLE 2** : D'APPLIQUER ces taux de rémunération au 1er avril 2024.

➤ **ARTICLE 3** : DE PREVOIR la dépense au budget de l'Unité de Soins Infirmiers A Domicile (groupe 2 : Dépenses de Personnel)

La délibération n° 17-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

17/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 18-190324 :

Objet : Rémunération des personnels contractuels non permanent et/ou saisonniers de l'Unité des Aides à domicile du C.C.A.S d'Aubagne

Rapporteur : **Monsieur Gérard GAZAY**
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Cette délibération propose la mise à jour de la délibération antérieure relative aux rémunérations du personnel non titulaire et des saisonniers pour être en conformité avec la réglementation en vigueur et pour permettre le recrutement d'agents sociaux contractuel(le)s et/ou saisonniers, afin de répondre aux besoins de la collectivité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code l'action sociale et des familles,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié relatif à la fixation des différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°07-210323 du Conseil d'Administration du 21 mars 2023 fixant la rémunération des personnels contractuels non permanent et/ou saisonniers de l'Unité d'Aide A Domicile du CCAS d'Aubagne,

CONSIDÉRANT, la nécessité de recruter des Aides à domicile contractuel(le)s afin d'assurer la continuité du service auprès des personnes âgées et handicapées.

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : de FIXER la rémunération sur la base du 1er échelon de l'échelle C1 pour les emplois d'Aides à domicile, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (le cas échéant) pour les agents contractuels sur poste non permanent et saisonnier.

➤ **ARTICLE 2** : D'APPLIQUER ces taux de rémunération à compter du 1er avril 2024.

➤ **ARTICLE 3** : DE PREVOIR la dépense au budget du Service d'Aide A Domicile (groupe 2 : Dépenses de Personnel).

013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=002-261300412,2.5.4.1

97=#00165160465291190324:

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

La délibération n° 18-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

18/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 17-190324 :

Objet : Rémunération des personnels contractuels non permanent et/ou saisonniers de l'Unité des Aides à domicile du C.C.A.S d'Aubagne

Objet : Rémunération des agents contractuels de remplacement, des agents contractuels pour un accroissement temporaire ou saisonniers d'activité de l'Etablissement principal du C.C.A.S. d'Aubagne

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Cette délibération propose la mise à jour des délibérations précédentes relatives aux rémunérations du personnel non titulaire et des saisonniers pour être en conformité avec la réglementation en vigueur et pour permettre le recrutement d'agents contractuel(le)s et/ou saisonniers, afin de répondre aux besoins de la collectivité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de recruter des agents contractuels sur emplois permanents et non permanents pour faire face à un remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel absent ou à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier afin d'assurer la continuité de service,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : de FIXER comme suit la rémunération des contractuels :

- Sur poste permanent : sur la base du 1er échelon de l'échelle de rémunération C1, de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (le cas échéant), pour les personnes recrutées en application de l'article L 332-13 et l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.
- Sur poste non permanent : sur la base du 1er échelon de l'échelle de rémunération C1, de l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (le cas échéant) pour les agents recrutés pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier en application des articles 332-23-1 et 332-23-2.

➤ **ARTICLE 2** : DE PREVOIR la dépense au budget principal (chapitre 012 : Dépenses de Personnel).

➤ **ARTICLE 3** : Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

La délibération n° 19-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

19/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Accusé de réception en préfecture
013-200430043-20240610-190324-DE
Objet : RECOURS A L'INTERIM
Reçu le 21/06/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
21/06/2024

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

Le CGFP dans son article L311-1 précise que « Sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent code, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut. »

Pour autant, dans certains cas exceptionnels, lorsque le recours à des fonctionnaires ou des contractuels de droit public n'est pas possible, le recours à des intérimaires peut permettre de répondre à une situation donnée.

Ce type de recrutement offre une grande flexibilité pour les secteurs qui souffrent actuellement d'une pénurie évidente de candidats comme les métiers d'aides-soignantes, aides à domicile, agent d'entretien...

Il permettra de s'adapter rapidement aux fluctuations du marché de l'emploi tout en répondant à des besoins temporaires en personnel aux fins d'assurer la continuité du service.

Le recours aux intérimaires s'effectuera dans le cadre de situations particulières comme par exemple le remplacement d'un agent absent avec nécessité de continuité de service notamment dans les domaines :

- des Soins Infirmiers à Domicile (continuité de soins)
- des Aides à Domicile (continuité de service sur les actes essentiels de la vie quotidienne des personnes âgées vulnérables),
- de l'entretien et de la restauration pour le CCAS et les bâtiments annexes (Résidence Autonomie, USIAD, Epicerie Sociale et Maison du Partage).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code du travail et notamment ses articles L1251-60 et suivants,

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 21,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13/03/2024,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite recourir à l'emploi d'intérimaires afin de pourvoir rapidement l'absence d'agent sur les unités d'aides à domicile, de Soins Infirmiers à domicile et sur les agents d'entretien,

CONSIDERANT l'article L.1251-60 du Code du travail prévoit que recours d'intérimaires se fera sur des missions de remplacement et uniquement dans les cas limitativement suivants :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de
- Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024
Signé par C. GAZAY, Attaché territorial

er=211523KK191gircasName+
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

33303945152,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

DECIDE

➤ **ARTICLE 1 :** D'AUTORISER Monsieur le Président du C.C.A.S. à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour les emplois suivants :

- Aide-soignant(e)
- Aide à domicile
- Agent d'entretien

➤ **ARTICLE 2 :** D'IMPUTER les sommes engagées sur le chapitre 012 du budget principal et les groupes 2 des budgets annexes concernés.

➤ **ARTICLE 3 :** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La délibération n° 20-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

20/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 21-190324 :

Objet : Renouvellement contrat de projet : Conseiller numérique

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Dans le cadre des difficultés avec les usages numériques, l'Etat a financé la formation et le déploiement de 4000 conseillers numériques qui avaient pour mission de :

- Soutenir les Français dans leurs usages quotidiens du numérique.
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques.
- Permettre aux usagers de s'autonomiser pour réaliser des démarches administratives en ligne.

Allouée sous forme de subvention, la prise en charge de l'Etat a permis de rémunérer le conseiller numérique à hauteur du SMIC pour une durée de 2 ans.

Au terme de ces deux ans, le bilan est positif. Ainsi le conseiller numérique constitue la première pierre d'une politique publique de lutte contre l'illectronisme. Ce dispositif s'est installé au sein du territoire et les usagers ont adhéré à la démarche.

Considérant la reconduction du financement de l'Etat sur une nouvelle période de trois ans, et de la nécessité de poursuivre cet accompagnement à la transition numérique, le CCAS d'Aubagne souhaite renouveler le poste de conseiller numérique sous la forme d'un contrat de projet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

Accusé de réception en préfecture

013-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024_1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Reçu le 21/06/2024

Signé par le CN=Gerard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191, givenName= Gérard,SN=GAZAY,I=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4,

97=#001e05c1465220327831

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'administration n°07-290621 du 29 juin 2021 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et mesures relatives au Régime Indemnitaire,

VU la délibération du Conseil d'administration n°06-141221 du 14 décembre 2021 relative à la mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et mesures relatives au Régime Indemnitaire,

VU la délibération du Conseil d'administration n°11-310322 du 31 mars 2022 relative aux règles d'abattement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et mise à jour.

VU la délibération du Conseil d'administration n°18-310322 du 31 mars 2022 créant un poste non permanent Contrat de projet - Conseiller numérique,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler / recruter un agent contractuel pour occuper le poste de conseiller numérique afin de continuer à accompagner le projet de lutte contre l'illectronisme des citoyens Aubagnais,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : DE RENOUVELER l'emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet.

L'agent sera recruté par contrat en application des articles L332-24 du Code général de la fonction publique pour une durée de 3 ans soit du 01/05/2024 au 30/04/2027 inclus. Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu, à savoir :

- Poursuivre l'accompagnement du public rencontrant des difficultés dans l'usage du numérique dans le cadre du dispositif "inclusion numérique" défini par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoire.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER le Président, ou son représentant légal, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

➤ **ARTICLE 3** : D'INSCRIRE au chapitre 012 du budget principal les crédits nécessaires.

➤ **ARTICLE 4** : Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Observations :

M. Le Président : « Nous renouvelons le poste ou la personne ? »

Mme La Directrice : « Ici nous renouvelons le contrat de projet avec l'Etat. Ensuite dans une délibération suivante sur le Pôle Action Sociale, nous voterons le renouvellement de la personne »

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE
La délibération n° 21-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

Reçu le 21/06/2024

Signé 21/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

er=211523KKN101
Délibération n° 21-190324

Gérard SN=GAZAY, J=Président

t,OU=0002 261300412, S.4.

97=#(OU=LES45240522D523631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

Objet : Mise à jour du montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés - Unité Soins Infirmiers et Domicile

EXPOSE :

Lorsque les agents territoriaux sont appelés à exercer leur service le dimanche ou les jours fériés, l'organe délibérant peut instituer par délibération l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF). Le C.C.A.S a fait le choix d'instaurer cette indemnité au profit des aides-soignant(e)s par délibération n°06-080313 du Conseil d'Administration du 08 mars 2013.

Cette délibération propose de mettre à jour l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés par l'arrêté du 22 décembre 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

VU le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

VU l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

VU la délibération n°06-080313 Du Conseil d'Administration du 08 mars 2013 relative au Régime indemnitaire,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ACTUALISER le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés,

institué en profit des membres du cadre d'emploi des aides-soignant(e)s, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou
Reçu le 21/06/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=214523RKN191,givenName=Gérard,sn=GAZAY,président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

Elle est attribuée au prorata temporis, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures un dimanche ou un jour férié.

➤ **ARTICLE 2 :** D'APPLIQUER cette indemnité forfaitaire au 1^{er} avril 2024.

➤ **ARTICLE 3 :** DE PREVOIR la dépense au budget des Soins Infirmiers A Domicile (groupe 2 : Dépenses de Personnel).

➤ **ARTICLE 4 :** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La délibération n° 22-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

22/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 23-190324 :

Objet : Instauration de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés -Unité Aide à domicile.

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

En vertu du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a la possibilité de définir, après avis du comité social territorial, des cycles de travail particuliers (travail de nuit, le dimanche ou en horaires décalés notamment).

Dans ce cadre, l'organe délibérant peut instituer différentes indemnités ayant pour objet de compenser les sujétions liées à ces cycles de travail particuliers pour les agents territoriaux concernés.

Lorsque les agents territoriaux sont appelés à exercer leur service le dimanche ou les jours fériés, l'organe délibérant peut instituer par délibération l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF).

Les agents appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IFTD).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Accusé de réception en préfecture le 6 septembre 2024
013-261300413-20240620-200624_01-DE
Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211525KKNP91,grveinName=
Gérard GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

VU le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

VU l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

CONSIDERANT que l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale peut être attribuée aux agents qui relève du cadre d'emplois des agents sociaux,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : D'ATTRIBUER l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et de jours fériés au profit des membres du cadre d'emplois des agents sociaux qu'ils soient stagiaires, titulaires, ou contractuels.

Le montant pour 8 heures de travail effectif est fixé à : 60 €. Ce montant évoluera en même temps que la valeur du point d'indice.

Elle est attribuée au prorata temporis, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures un dimanche ou un jour férié.

➤ **ARTICLE 2** : D'APPLIQUER cette indemnité forfaitaire au 1er avril 2024.

➤ **ARTICLE 3** : DE PREVOIR la dépense au budget des Aides à Domicile : (groupe 2 : Dépenses de Personnel).

➤ **ARTICLE 4** : Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La délibération n° 23-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

23/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 24-190324 :

Objet : Demande de subvention d'équipement auprès du CD13

Accusé de réception en préfecture
013-261500412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002-261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE

Le Département des Bouches du Rhône par le biais de la direction des personnes handicapées et personnes du bel âge propose, aux établissements qui en font la demande, une aide au financement de travaux et équipements.

Dans le cadre de cette demande, le C.C.A.S. souhaite profiter de cette possibilité pour sa résidence autonomie et a décidé de déposer un dossier auprès de la collectivité pour lui permettre :

- D'améliorer les conditions de travail des agents
- D'optimiser les conditions de réalisation des actions de prévention de la perte d'autonomie
- De maintenir les capacités de personnes accueillies

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU le Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

CONSIDERANT que les espaces collectifs actuellement utilisés pour la réalisation des ateliers ne sont pas adaptés pour les activités proposées,

CONSIDERANT qu'il existe dans les locaux de la résidence autonomie, un local servant actuellement de lieu de stockage pour les activités,

CONSIDERANT la possibilité d'aménager cet espace pour en faire un lieu adapté au besoin,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1** : DE SOLLICITER auprès du Département des Bouches du Rhône un financement pour l'aide à la réalisation des travaux d'aménagement.

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président du CCAS ou son représentant légal à signer le dossier de candidature de l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande.

➤ **ARTICLE 3** : D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 13 en section d'investissement du budget 2024 de la résidence autonomie (budget 02201).

Observations :

Mme La Directrice : « Le CCAS essaie d'émarger sur les recherches de financement et ici notre projet est de rénover la salle d'activité de notre animatrice, Murielle BRUCHET. La salle n'est actuellement pas adaptée d'où notre projet et nous souhaiterions aussi y installer une connexion internet ».

La délibération n° 24-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

24/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 25-190324 :

Objet : Evolution du tarif hébergement de la Résidence Autonomie « les Taraïettes » pour 2024.

Accusé de réception en préfecture
013-261500412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=EXPOSE,OU=01300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

Le taux d'augmentation des prix des prestations d'hébergement est déterminé par l'indice de référence des loyers fixé par l'INSEE et publié annuellement.

L'IRL détermine les plafonds d'augmentation annuelle des loyers que les propriétaires peuvent exiger de leurs locataires, lorsque le bail comporte une clause de révision annuelle des loyers. Si une clause du bail le prévoit, le loyer peut être révisé une fois par an à la date indiquée au bail ou, à défaut, à la date anniversaire du bail.

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat introduit un plafonnement temporaire et dérogoratoire de la variation de l'IRL pour les indices du 3e trimestre 2022 au 1er trimestre 2024 : la variation en glissement annuel de l'IRL ne pourra pas excéder 3,5 %.

La présente délibération vise à appliquer ce taux à la révision loyer de la résidence autonomie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles de L342-1 à L342-6,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45-1°.

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

VU la loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs,

DECIDE :

✎ **ARTICLE 1^{er}** : de METTRE A JOUR le montant du tarif d'hébergement de la Résidence sur la base d'augmentation fixée par l'IRL plafonné comme suit :

1. Tarif mensuel pour un T1 bis :..... 157,75 €
2. Tarif mensuel pour un studio T1 (207 et 307) 134,07€

✎ **ARTICLE 2** : D'APPLIQUER la hausse du tarif d'hébergement à compter du 1er avril 2024.

La délibération n° 25-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

25/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 26-190324 :

OBJET : Actualisation du prix journée 2024

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE
Reçu le 21/06/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0003261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

La délibération n° 26-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

26/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 27-190324 :

OBJET : Convention de partenariat Mutualité Française- CCAS : Ateliers nutrition

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

En partenariat avec les différents acteurs du territoire, le CCAS de la ville d'AUBAGNE mène un projet global autour la prévention et d'éducation en santé en direction des séniors.

Dans ce cadre, pour son Unité LIPA entre autres, le CCAS noue des partenariats et mène des actions afin de lutter contre l'isolement, la perte d'autonomie et la prévention du risque de dénutrition de et malnutrition des personnes accompagnées.

La collaboration avec la Mutualité Française contribue à mettre en place des actions prévention du risque de dénutrition de et malnutrition des personnes âgée de 60 ans et plus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-5 et R123-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ce partenariat permettra notamment de déployer une offre en prévention de la perte d'autonomie qui vise à répondre de façon cohérente aux enjeux du vieillissement sur le territoire.

CONSIDERANT que les avantages dont bénéficie chaque partie dans le cadre de ce partenariat justifient qu'aucune contrepartie financière ne soit demandée.

DECIDE :

∨ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre l'ASEPT PACA et le CCAS annexée à la présente délibération;

∨ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire, Président du CCAS ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat

La délibération n° 27-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

27/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 28-190324 :

OBJET : Convention de partenariat l'Association Escrime Sport Loisir (E.S.L.A) - CCAS

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE
Reçu le 21/06/2024
Signé par GN=Gérard GAZAY,serialNumbr=211523KKN191,givenName=Gérard GAZAY,Te=Président de l'Association Escrime Sport Loisir (E.S.L.A)
t,OU=0002261300412254
97=#OCOF4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

En partenariat avec les différents acteurs du territoire, le CCAS de la ville d'AUBAGNE mène un projet global autour la prévention et d'éducation en santé en direction des séniors.

Dans ce cadre, pour son Unité de Lutte contre l'isolement et de prévention de la perte d'autonomie (LIPA), le CCAS noue des partenariats et mène des actions ayant pour but de lutter contre l'isolement, la perte d'autonomie des personnes accompagnées.

La collaboration avec l'ASSOCIATION ESCRIME SPORT LOISIR AUBAGNE (E.S.L.A) contribue à mettre en place des actions de prévention de la perte d'autonomie par des ateliers de découverte et d'initiation à l'escrime.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-5 et R123-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ce partenariat permettra notamment de déployer une offre en prévention de la perte d'autonomie qui vise à répondre de façon cohérente aux enjeux du vieillissement sur le territoire.

CONSIDERANT que les avantages dont bénéficie chaque partie dans le cadre de ce partenariat justifient qu'aucune contrepartie financière ne soit demandée.

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1** : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre l'ASSOCIATION ESCRIME SPORT LOISIR AUBAGNE et le CCAS annexée à la présente délibération ;

Délibération n° 28 du Conseil d'administration du CCAS du 19 mars 2024 (suite)

↘ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Maire, Président du CCAS ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat.

La délibération n° 28-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

28/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 29-190324 :

OBJET : Approbation du rapport du directeur et des indicateurs budgétaires de la Résidence Autonomie les Taraiettes, pour l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=21150324,N191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=000261300412,adapta

97=#000E4E545246522E323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY

Président du C.C.A.S

EXPOSE: L'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a opéré une clarification quant à la définition des différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées. Les

résidences autonomes s'inscrivent dans ce cadre. Elles apportent une réponse sociale, et parfois médico-sociale, à un besoin d'accompagnement exprimé par le résident. A ce titre, elles doivent se conformer à une réglementation spécifique qui leur impose, entre- autre, de produire chaque année un rapport d'activité. Ce rapport décrit l'activité et le fonctionnement de l'établissement de façon précise et chiffrée. Il doit être transmis aux autorités de tutelle.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'autorisation de création de la Résidence Autonomie ;

VU le Compte de Gestion 2023, adopté en séance, par délibération n° 02-190324,

VU le Compte Administratif 2023, adopté en séance, par délibération n° 03-190324,

VU la décision tarifaire, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA, n° 1412 du 21 décembre 2023 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023,

VU la délibération n° 31 de la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-duRhône du 03 février 2023 accordant à la résidence autonomie « LES TARAÏETTES » un forfait autonomie pour la mise en place d'actions de prévention.

CONSIDERANT la nécessité de transmettre à l'autorité compétente le Rapport du Directeur faisant état de l'activité du service ;

DECIDE

↳ **ARTICLE 1** ^{er} : D'APPROUVER le Rapport du Directeur pour la Résidence Autonomie les Taraiettes

La délibération n° 29-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

29/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 30-190324 :

OBJET : Approbation du rapport du directeur et des indicateurs budgétaires du S.S.I.A.D pour l'Agence Régionale de Santé.

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191.givenName=

Gérard,SN=GAZAY,I=Présiden

t,OU=#00226300412,254

97=#00226300412,22D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

EXPOSE :

Le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes nécessite de trouver des solutions en matière de prise en charge afin de rendre effective leur liberté de choix de rester chez elles, si elles le souhaitent, et si leur état de

d'Engagement Réciproque (CER) par le bénéficiaire. Le travailleur social accompagne ainsi le bénéficiaire du RSA dans son parcours d'insertion.

Le Département des Bouches-du-Rhône contractualise chaque année avec le CCAS d'Aubagne (depuis 2010) pour la mise en œuvre de ce projet.

En 2023, afin d'harmoniser les financements, le Département a modifié les modalités de financement aux CCAS : un forfait de 220 € est proposé par CER établi et validé. De plus le nombre de CER financé dans l'année est limité en fonction de l'âge du bénéficiaire du RSA : un CER pour les BRSA de plus de 55 ans et deux CER pour les moins de 55 ans. Un montant minimum et maximum de subvention est prévu dans la convention établie entre le Département et le CCAS. Pour le CCAS d'Aubagne, le nombre minimum de CER est de 441 et le nombre maximum est de 545.

En 2023, 494 bénéficiaires du RSA ont été accompagnés, 630 CER réalisés par les travailleurs sociaux.

Pour permettre la poursuite de l'action, il convient de demander le renouvellement de la convention pour l'année 2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-4 et suivants et L.262-15,

VU la loi n°2008-1249 du 1er Décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le pacte territorial pour l'insertion adopté par délibération n° 45 de la Commission permanente du 30 Avril 2021,

VU la délibération CP-2023-03-31-47 de la commission permanente du conseil départemental des Bouches du Rhône du 31 mars 2023 relative à la mission d'accueil, d'information et d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles, le C.C.A.S a notamment pour mission d'accompagner ce public pour l'instruction des demandes d'aide sociale, et contrats d'orientations réciproques,

CONSIDERANT que le CCAS peut légalement procéder à l'instruction des dossiers de RSA en vertu de l'article L262-15 du Code de l'action sociale et des familles dès lors que l'établissement a décidé d'exercer cette compétence,

CONSIDERANT la volonté d'assurer la continuité de service en matière d'instruction d'aide sociale légale dans le cadre d'un accueil de proximité.

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DDE
Reçu le 21/06/2024 service rendu aux Aubagnais, dont le montant dépendra du nombre de CER signés et validés par le
Signé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
er=211523KKN191, givenName=
Gérard, SN=GAZAY, T=Présiden
t, OU=0002 261300412, 2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132, O=CCAS AUBAGN
E, C=FR
21/06/2024

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à signer le dossier de demande de financement, ainsi que tous les documents afférents à cette demande, notamment la convention correspondante, ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution,

➤ **ARTICLE 3** : D'INSCRIRE la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du CCAS.

La délibération n° 31-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

31/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 32-190324 :

OBJET : Financement Conseiller Numérique France Service 2024-2026

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Dans le cadre du volet inclusion numérique du plan France Relance, l'Etat a lancé le dispositif Conseiller Numérique France Services (CNFS), piloté et animé par l'agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Le Conseiller Numérique a pour mission d'accompagner les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique. Il les sensibilise aux enjeux du numérique et favorise des usages citoyens et critiques. L'objectif étant de les amener vers plus d'autonomie dans leurs différentes démarches administratives.

En 2022, le CCAS a émergé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt proposé par l'ETAT, le financement de 50.000,00 euros obtenu pour deux ans a permis de recruter un Conseiller Numérique, de réaliser un état des lieux des actions numériques sur le territoire et de mettre en œuvre des actions collectives de formation au numérique.

Le temps de travail du Conseiller Numérique France Service est réparti sur deux « entités » :

- 0,5 EQTP auprès de la Maison de Quartier Charrel en lien avec France SERVICES - 0,5 EQTP auprès du CCAS et de ses équipements de proximité.

Le CNFS a proposé 203 ateliers sur la période, 811 accompagnements réalisés répartis comme suit : 620 présences en ateliers collectifs, 150 en accompagnements individuels, 41 rendez-vous diagnostics.

L'Etat a souhaité poursuivre le dispositif CNFS en proposant un renouvellement de la convention initiale pour les 3 prochaines années. Pour les structures publiques, la subvention s'élève à 17.500,00 euros la première année, majorée de 2.500,00 euros pour l'intervention du CNFS au sein de territoire prioritaire (QPV), en l'occurrence, au Charrel ; 12.500,00 euros la deuxième année (majoration de 5.000,00 euros pour l'intervention en QPV) et 12.500,00 euros la troisième année.

Compte tenu des besoins de réduction des inégalités numériques et la montée en compétences numériques des citoyens, il convient de renouveler la demande de financement et poursuivre ainsi la dynamique engagée autour de ces enjeux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-2024-002406202400125 Territoriales,

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=002 261300412,2.5.4. Vu la délibération n° 31-190324 du 19 mars 2024 votée en séance portant renouvellement du contrat de projet

97=#00541142462123631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

VU la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique France Services » entre la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat et le CCAS, en date du 29 Avril 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan du CNFS fait état d'une réelle demande sur le territoire aubagnais,

CONSIDERANT que le CNFS intervient à la Maison de Quartier du Charrel, qui est un Quartier prioritaire de la ville

CONSIDERANT que le projet « Conseiller Numérique » porté par le CCAS répond donc aux exigences du dispositif Conseiller Numérique France Service soutenu financièrement par l'Etat, avec une bonification pour l'intervention en territoire prioritaire,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : DE SOLLICITER un financement de 50.000,00€ pour les exercices 2024 à 2026 dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services ;

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président du CCAS ou son représentant légal à signer le dossier de demande de financement ainsi que tous les documents afférents à cette demande et ceux nécessaires à sa bonne exécution ;

➤ **ARTICLE 2** : D'INSCRIRE la recette liée à ce financement au chapitre 74 du budget principal du CCAS.

La délibération n° 32-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

32/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 33-190324 :

OBJET : Renouvellement demande de subvention Contrat de ville Métropolitain – Epicerie sociale, un outil au service de l'Insertion 2024

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

L'Epicerie Sociale est un service du CCAS qui vise à lutter contre la précarité alimentaire tout en privilégiant un accompagnement socioéducatif des personnes bénéficiaires. Ce travail se fait en lien avec les travailleurs sociaux « prescripteurs » et le travailleur social référent de l'épicerie sociale : repérage des personnes en difficultés concernant l'accès aux droits, aide éducative et budgétaire, orientation Point Conseil Budget, conseiller numérique... L'accès à l'épicerie est aussi un projet de vie ponctuel pouvant aller du financement de petits travaux au paiement d'une facture (loyer, électricité) limitant ainsi les impayés ou dettes. L'épicerie sociale est un lieu privilégiant le vivre ensemble et la lutte contre l'isolement. Cet espace de convivialité permet de créer du lien social, d'être conseillé, informé et de gagner en autonomie sur les domaines de la vie quotidienne : atelier cuisine, information nutrition-santé en lien avec une diététicienne, réaliser de petits travaux dans le logement, réaliser un bilan de santé en lien avec le CESAM13...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par le CN de Gérard GAZAY, Président du CCAS, en tant que Président du Conseil National des Centres de Concertation Territoriales, n° 211523KKN191, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Président du CCAS, OU=002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

VU les délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S du 2 Juillet 2008 et du 3 Juin 2009 portant convention de prestation de service avec l'Association Nationale de Développement des Epiceries Sociales (ANDES),

CONSIDERANT les orientations prioritaires du contrat de ville Métropolitain dont un des axes prioritaires est la Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale accueille, parmi ses bénéficiaires, des publics issus des quartiers prioritaires et de veille de la ville d'Aubagne, personnes seules et familles avec enfants,

CONSIDERANT que les actions de l'Epicerie Sociale s'inscrivent dans le pilier « Cohésion Sociale »,

CONSIDERANT que les actions de l'Epicerie Sociale respectent donc les prérequis du contrat de ville,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1** ^{er} : DE SOLLICITER dans le cadre du contrat de ville un financement de 10.000,00€,

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à signer le dossier de demande de financement ainsi que tous les documents afférents à cette demande, et ceux nécessaires à sa bonne exécution,

➤ **ARTICLE 3** : D'INSCRIRE la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du CCAS.

La délibération n° 33-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

33/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 34-190324 :

OBJET : Renouvellement demande de subvention Conseil Régional « Accompagnement Social et Educatif 2024 »

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Le Conseil Régional apporte depuis plusieurs années une aide financière au C.C.A.S et plus particulièrement à l'Epicerie Sociale « L'Atelier de Mai » dans le cadre de sa mission d'accompagnement socioéducatif. L'accès à l'épicerie est soumis au passage à la commission des aides sur la base du rapport social d'un travailleur social. Une fois l'accès à l'épicerie sociale validé, le travailleur social en charge de l'accompagnement social de l'épicerie sociale définit avec le bénéficiaire le projet à travailler dans le cadre de l'aide éducative et budgétaire.

Le public de l'Epicerie Sociale est essentiellement composé de bénéficiaires des minima sociaux ou de personnes présentant des difficultés sur le plan économique.

En 2023, le travailleur social a réalisé 436 entretiens individuels pour les 88 foyers ayant eu accès à l'épicerie sociale.

Les bénéficiaires sont invités à participer à des ateliers et à des actions diverses destinés à les mener vers plus d'autonomie et les remobiliser. 34 ateliers ont été menés en 2023. Parmi les participants, 32% du public est retraité, 30% allocataire du RSA, 10% perçoivent des allocations chômage, 9% allocataires de l'AAH et 9% sont en invalidité, 6% en indemnité journalière et 4% ont des revenus d'activité.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par **ENTENDU** l'expéditeur du rapport Numb
er=211523KKN191, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Présiden
t, OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-4 et suivants,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale propose à ses bénéficiaires, dans un espace aménagé, divers ateliers et un accompagnement social,

CONSIDERANT que cet espace de convivialité où usagers et travailleurs sociaux se rencontrent, permet de créer un lien social, de conseiller, d'informer et de gagner en autonomie sur les domaines de la vie quotidienne (cuisine, alimentation, santé, culture, logement etc.),

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional une subvention de 3.000,00€ au titre de l'accompagnement social et éducatif de l'Epicerie Sociale,

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER le Président ou son représentant légal à signer le dossier de demande de financement, ainsi que tout document afférent à cette demande, et ceux nécessaires à son exécution,

➤ **ARTICLE 3** : D'INSCRIRE la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du CCAS.

La délibération n° 34-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

34/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 35-190324 :

OBJET : Convention de partenariat entre l'AMAP le Figuier de Beaudinard et le CCAS

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Par délibération du 30 juin 2023, le CCAS a élargé à l'appel à projet de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dans le cadre du programme Mieux manger pour tous. Le CCAS a obtenu un financement à hauteur de 11.522,00 euros pour la réalisation du projet et ce pour une durée de 3 ans.

Pour rappel, ce projet permet de privilégier la consommation des fruits et légumes de saison en privilégiant les circuits courts. Le CCAS, via son épicerie sociale, grâce à un partenariat avec le réseau des AMAP 13 et notamment de l'AMAP le Figuier de Beaudinard, va proposer la mise en place des paniers solidaires de fruits et légumes en direction des familles bénéficiaires de l'épicerie sociale. Des visites de ferme et la mise en place d'ateliers culinaires sont également prévus au projet.

Pour la réalisation effective du projet, une convention entre l'AMAP le figuier de Beaudinard et le CCAS définissant les modalités de mise en œuvre de ce partenariat est à adopter.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,I=Présiden

t,OU=0021-261300412-2024.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-4 et suivants,
VU la délibération n° 13-300623 du 30 juin 2023 sollicitant un financement auprès de la DREETS.

VU la convention pluriannuelle de la DREETS de mise en œuvre du programme mieux manger pour tous en date du 02 novembre 2023.

CONSIDERANT que l'Épicerie Sociale propose à ses bénéficiaires l'achat de denrées alimentaires à prix réduit, et notamment des fruits et légumes,

CONSIDERANT que l'Épicerie Sociale propose aussi des ateliers divers, dont un atelier diététique animé par une diététicienne et des ateliers culinaires pour mettre en pratique ses conseils afin de sensibiliser à une meilleure alimentation,

CONSIDERANT que ces actions, associée au projet de proposer des paniers solidaires, toujours à prix réduit, permettent de répondre aux exigences de l'appel à projet de la DREETS,

CONSIDERANT que le partenariat entre l'AMAP Les figuiers de Beaudinard et le CCAS dans le cadre de ce projet, est nécessaire à sa mise en œuvre,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1** ^{er} : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre le CCAS et l'AMAP le figuier de Beaudinard

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat.

La délibération n° 35-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

35/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 36-190324 :

OBJET : Renouvellement de demande de subvention auprès d'ANDES - Fond Aide Alimentaire Durable « Cultivons le bien manger »

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Le programme Mieux Manger pour Tous du Fonds pour une Aide Alimentaire Durable (FAAD) vise à lutter contre la précarité alimentaire. Il permet un accès à des denrées alimentaires en quantité suffisante et une diversification alimentaire pour les personnes en situation de précarité. Un enjeu d'accès à des denrées durables et de bonne qualité nutritionnelle pour les personnes en situation de précarité alimentaire.

L'Association Nationale Des Epiceries Solidaires (ANDES), bénéficiaire de ce Fonds, propose aux épiceries sociales du réseau un appel à projet spécifique intitulé « cultivons le bien manger ». La subvention permettra de proposer des produits de qualité aux usagers en complément de notre action « paniers solidaires ». Le montant alloué sera en corrélation avec la file active de l'épicerie sociale. Une convention sera ainsi conclue avec le réseau ANDES, les achats devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2024.

Conformément à la convention entre l'Etat et ANDES, les produits achetés devront obligatoirement respecter l'un des critères suivants :

Les Signes d'Identification de Qualité et d'Origine - champ de la loi EGALIM : Label rouge,

Appellation d'Origine Contrôlée, Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée,

certifications environnementales de niveaux 2 et 3 (HVE), mention « Issue du commerce équitable »,

Certification Européenne « Agriculture Biologique », Produits comprenant la mention « Produit à la ferme »,

Produits comprenant le logo « Régions Ultrapériphériques » ...

Et/ou produit issu d'un rayon > 200 km

(Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=01020600410,2,un objectif fixé à 25% de produits bio (en volume) pour les produits achetés grâce à la

subvention.

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 15-210323 du 21 Mars 2023, portant renouvellement de la convention entre ANDES et le CCAS pour son Epicerie Sociale,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale propose à ses bénéficiaires l'achat de denrées alimentaires à prix réduit,

CONSIDERANT que l'action engagée par l'épicerie sociale autour des paniers solidaires est complémentaire de l'action de l'Association Nationale des Epiceries Solidaires

CONSIDERANT la nécessité de diversifier l'offre d'achats au sein de l'épicerie sociale pour permettre une alimentation durable et de qualité _

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1** : DE SOLLICITER un financement auprès de ANDES dans le cadre du FAAD,

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le dossier de candidature à l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande.

➤ **ARTICLE 3** : D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

Observations :

Mme La Directrice : « Une famille qui se retrouve en difficulté financière, par exemple, avec une facture EDF qu'elle ne peut pas payer comme cela arrive souvent à la fin de l'hiver. Elle va aller voir une assistante sociale qui va lui proposer un accès à l'épicerie où elle ira faire ses courses et ne paiera que 10% du prix de son panier. Notre conseillère en économie sociale et familiale, l'accompagnera en parallèle pour régler son problème de budget. A chaque demande d'accès à l'épicerie sociale, il y a un passage en commission mais en corrélation il y aura maintenant l'accès au panier bio.

Dorénavant, il y aura en plus des habitudes alimentaires des bénéficiaires, un apport en aliment qualitatif et bio, composé de fruit et légumes. L'animatrice de l'épicerie proposera un atelier afin d'apprendre à cuisiner les légumes proposés dans le panier ».

Mme Sophie AMARANTINIS : « C'est une éducation pour le bien manger »

M. Charles BOUVIER : « Les Assistante sociales qui nous font parvenir des demandes, proposent-elles en premier lieu un accès à l'épicerie sociale ? Car je me retrouve avec des familles qui, par exemple, ont des revenus de 800€ avec des dépenses de 1000€, et finalement ce sont des familles que l'on suit sur des mois voire des années ».

M. Gérard GAZAY : « Pour avoir un accès à l'épicerie, il faut avoir un projet ».

M. Charles BOUVIER : « Ce n'est donc pas une question de budget de la famille ? »

Accusé de réception en préfecture
013-211523 KKN191 - 2024-06-21 10:06:20 - 2024-06-21 10:06:20 - 2024-06-21 10:06:20 - 2024-06-21 10:06:20

Reçu le 21/06/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,I=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

Mme La Vice-Présidente : « L'accès est accordé pour 3 mois renouvelable une fois ».

Mme La Directrice : « Si les personnes sont envoyées vers vous, c'est qu'il y a eu une étude globale de la situation et du budget. Si la famille a déjà eu un accès à l'épicerie, on ne pourra plus lui accorder à nouveau, par souci aussi d'équité. Les familles ne peuvent accéder à l'épicerie sur une longue durée ».

La délibération n° 36-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

36/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 37-190324 :

OBJET : Appel à projets : DITASAAP « Accueil de jour, épicerie sociale », Des outils au service de l'insertion sociale et économique 2024

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Le CCAS, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des publics en situation de précarité, propose une aide alimentaire qui revêt différentes formes : la délivrance de chèques tickets services ou la distribution de denrées alimentaires pour permettre aux personnes de faire face à une situation complexe dans leur parcours de vie. L'épicerie sociale, l'accueil du CCAS et l'accueil de jour sont les équipements du CCAS qui contribuent à la mise en œuvre de cette politique sociale.

En 2023, 88 personnes ont pu accéder au service de l'épicerie sociale. Si on considère la composition familiale des personnes, on peut noter les « ayants droits » de cet accès à savoir 79 enfants et 105 adultes soit un total de bénéficiaires directs ou indirects de 184 personnes.

L'aide alimentaire au CCAS d'Aubagne prend aussi la forme d'une distribution de chèques tickets services : personnes en rupture de ressources ou en attente d'ouverture des droits avant leur RDV avec un travailleur social, ou avant la distribution d'une aide par une association caritative. Cette aide, pouvant aller de 15 à 150 euros (selon la situation des ménages, la composition de la famille), leur permet d'acheter des produits alimentaires auprès de grandes surfaces locales en urgence. Dans le cadre de la commission des aides, 88 demandes d'aides financières ont été étudiées, 48 aides financières ont été accordées en 2023 pour un montant de 10.406,00 euros. Ces aides permettent aux familles de régulariser un impayé et faire face à une rupture de ressources.

L'accueil de jour, maison du partage, permet de répondre aux besoins alimentaires des sans domicile fixe. Autour d'un petit déjeuner, les accueillants de la structure repèrent, accompagnent, orientent les personnes vers les dispositifs d'accès aux droits (accueil CCAS, MDS, CPAM...) et vers les associations caritatives proposant des repas pour les plus démunis ; l'ensemble des acteurs de l'aide alimentaire permet de répondre à ce besoin primaire qui ne serait pas couvert sans l'investissement du CCAS et des nombreux bénévoles des associations caritatives. En 2023, 370 personnes différentes ont utilisé les services de l'accueil de jour. On recense 141 nouvelles personnes, 8.488 passages à l'ADJ soit autant de petit-déjeuner servis.

Fort de son bilan d'activité 2023, des besoins sociaux repérés par le CCAS mais aussi par les partenaires sociaux sur la précarité alimentaire

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,
013-261300412-20240620-200624_01-DE

Reçu le 21/06/2024

Signé par M. Gérard GAZAY, serialNumb

er=2105236K1191égaliésocial

Gérard:SN=GAZAY T=Présiden

t,OU=0002261300412254

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

21/06/2024

CONSIDÉRANT que l'action combinée de l'Épicerie Sociale, de l'accueil du CCAS et de la Maison du Partage vise à améliorer la qualité de vie des habitants économiques et culturelles des habitants d'Aubagne, notamment par l'apport de nouveaux publics touchés par la crise économique et sanitaire, et de répondre aux besoins alimentaires essentiels des personnes en situation de précarité et des

CONSIDERANT que l'action « Epicerie Sociale » présente un intérêt départemental dans la mesure où elle permet d'assurer l'accompagnement social des personnes bénéficiaires du R.S.A. dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale doit permettre d'accueillir, dans un espace aménagé, des personnes ayant besoin d'une aide alimentaire pour un temps déterminé. Ces personnes devront avoir un projet personnel spécifique qui pourra être concrétisé grâce à l'économie réalisée par l'achat moindre coût de denrées alimentaires et à l'accompagnement social, mis en place,

CONSIDERANT que cet espace de convivialité où usagers et travailleurs sociaux se rencontrent permet de créer un lien social, afin de conseiller, informer sur les domaines de la vie quotidienne mais également d'accompagner socialement les publics utilisateurs en favorisant l'accès aux droits et l'accès à une insertion sociale et économique.

CONSIDERANT que la Maison du Partage accueille, quant à elle, dans un espace dédié des personnes en grande précarité pour leur proposer, entre autres, une aide alimentaire par la distribution de petits-déjeuners, et les rediriger vers les structures les plus adaptées,

CONSIDERANT que l'action combinée de l'Epicerie Sociale, de la Maison du Partage et de l'accueil du CCAS répond donc aux exigences de l'appel à projets « DITAS AAP-Aide Alimentaire »,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : DE SOLLICITER auprès du Département une subvention de 75.000€ dans le cadre de l'appel à projet Aide Alimentaire pluriannuel (soit 25.000,00€ par an),

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à signer le dossier de candidature relatif à l'appel à projets Aide alimentaire initié par le Département des Bouches-du-Rhône, ainsi que tout document afférent à cette demande ou à son exécution,

➤ **ARTICLE 3** : D'INSCRIRE la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du CCAS.

La délibération n° 37-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

37/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 38-190324 :

OBJET : Raccordement API Particuliers

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Les intervenants et travailleurs sociaux du service social du CCAS instruisent des dossiers de demande d'aides
Accusé de réception en préfecture
013-261500412-20240620-200624_01-DE
légal et/ou facultatives depuis le logiciel Millésime Action Sociale.
Reçu le 21/06/2024
Dans ce contexte, ils ont besoin de connaître la composition familiale et la situation financière du foyer du
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKNI91,givenName=Gérard,SN=Gérard,OU=0002 261300412 2 5 4,structure:familyale (nom, prénom, date de naissance),
demandeur
97=#OC0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

- adresse du foyer,
- quotient familial calculé par la CAF,
- situation familiale,
- avant dernière année de revenu, si la dernière année de revenu est indisponible,
- nombre de parts,
- revenu fiscal de référence.

Toutes ces informations leur permettent de vérifier les conditions d'éligibilité aux aides sociales.

Ainsi dans une volonté de simplification de la démarche pour les citoyens et les agents et dans une volonté de dématérialisation des données, le service souhaite exploiter les informations de l'API Impôt Particulier de la DGFiP pour récupérer les données fiscales dont elle a besoin, en lien avec la solution Millésime Action Sociale édité par la société Arche MC2.

Pour pouvoir bénéficier du raccordement à l'API Particulier, le cadre légal et réglementaire des fournisseurs de services doit permettre à la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) de transmettre des données personnelles à notre entité administrative.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et R123-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L114-8 et suivants

DECIDE

➤ **ARTICLE 1** ^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, à solliciter auprès du DINUM la transmission de données personnelles des demandeurs d'aides légales et/ou facultatives.

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout acte ou document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Observations :

Mme La Directrice : « Nous avons déjà voté cette délibération en Conseil d'Administration, mais à la demande de la trésorière nous avons dû ajouter des précisions sur les données personnelles ».

La délibération n° 38-190324 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

38/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 39-190324 :

OBJET : Compte-rendu des Délégations

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

Accusé de réception en préfecture
013-201500412-20240620-200624_6141E
Objet : Compte-rendu des délégations accordées par le Conseil d'Administration au Président dans le cadre des articles R123-21 et R123-22 du code de l'action sociale et des familles
Reçu le 21/06/2024 à 10h21
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,I=Président
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R123-21 et R123-22,
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#000E4E15246521D32690
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

VU la délibération n° 03-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président Délégué,

VU la délibération n° 04-290923 du 29 septembre 2023 portant délégations de pouvoirs du Conseil d'administration accordés au Président

CONSIDERANT que l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. au Président lui impose de rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue,

CONSIDERANT que la présente délibération vise à informer le Conseil d'Administration du C.C.A.S. des décisions prises.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS,

Après en avoir délibéré, PROPOSE :

ARTICLE UNIQUE : de PRENDRE ACTE de la communication du e compte-rendu de l'exercice de la délégation de pouvoirs confiée au Président.

Annexes :

01-190324 : Attribution des aides facultatives et légales du 01/07/2023 au 31/12/2023

02-190324 : Contrat « Dommages aux biens » - SMACL Assurances

03-290324 : Avenant n°1 Contrat Véhicule à moteur - SMACL Assurances

04-190324 : Contrat ELIS PROVENCE (CCAS)

05-190324 : Contrat ELIS PROVENCE (Résidence Autonomie)

06-190324 : Convention entre le CCAS et le prestataire dans le cadre des ateliers « mémoire » à la Résidence Autonomie

07-190324 : Convention entre le CCAS et le prestataire dans le cadre des ateliers « diététiques » à l'Épicerie Sociale

La délibération n° 39-190324 est actée à l'unanimité des administrateurs présents.

Pour information :

- **Note de cadrage Projet d'Établissement**

--- ooo O ooo ---

La date du prochain Conseil d'Administration sera fixée ultérieurement.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 10

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE
Reçu le 21/06/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
21/06/2024

A Aubagne le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président du C.C.A.S.

M. Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240620-200624_01-DE
Reçu le 21/06/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
21/06/2024